PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation/Contrôles

Arrêté n° R93-2026-09-30-00001 fixant les dates d'interdiction de pêche des oursins (Paracentrotus lividus)dans les départements des Bouches du Rhône, du Var et des Alpes Maritimes pour une durée de trois ans

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) n° 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2025/2196 de la Commission du 17 octobre 2025 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 en ce qui concerne l'accès aux eaux et aux ressources , le contrôle de la pêche, la surveillance, l'inspection et l'exécution; la déduction de quotas et de l'effort de pêche; les données et les informations, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime notamment l'article R 921-20 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté ministériel n° 4847 du 1er décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel 815 P3 du 21 mars 1979 réglementant la pêche et la vente des oursins en Méditerranée ;

.../...

16, rue A. Zattara – 13003 Marseille -
Téléphone : 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2025-12-01-00007 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU la délibération n° 07/2026 du 15 avril 2026 du comité régional des pêches et des élevages marins de Provence Alpes Côtes d'Azur relative à la gestion de l'oursin (Paracentrotus lividus) en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la procédure de consultation du public engagée le 07 septembre 2026 et close le 28 septembre 2026 en application de l'art L 120-1 du code de l'environnement, et de l'article L 914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que de la synthèse des contributions du public produites à l'issue de celle-ci ;

CONSIDERANT l'état de la ressource en oursin (paracentrotus lividus) dans les trois départements de la région Provence-Alpes Côte d'Azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Dans les départements des Bouches du Rhône, du Var et des Alpes Maritimes, quel que soit le mode de capture, la pêche des oursins (Paracentrotus lividus) est interdite chaque année et pour une durée de trois ans suivant le calendrier suivant :

- pour les pêcheurs de loisir du 1er avril au 14 décembre (inclus),
- pour les pêcheurs professionnels des départements des Bouches du Rhône et du Var du 1er avril au 14 décembre (inclus),
- pour les pêcheurs professionnels du département des Alpes Maritimes du 16 avril au 14 décembre (inclus).

ARTICLE 2

Les pêcheurs de loisir pratiquant la récolte des oursins (Paracentrotus lividus) dans les départements des Bouches du Rhône, du Var et des Alpes Maritimes sont soumis aux quotas de pêche suivants :

- En pêche sous-marine ou en pêche à pied : 2 douzaines d'oursins par pêcheur et par jour
- En pêche au moyen d'un navire de plaisance : 2 douzaines d'oursins par pêcheur et par jour avec un maximum de 5 douzaines d'oursins par navire et par jour au delà de deux personnes embarquées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site https://www.telerecours.fr
En cas de recours gracieux l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant la juridiction administrative dans les deux mois suivants.

.../...

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, du Var et des Alpes Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 30 septembre 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Christophe LENORMAND

Directeur Interrégional de la mer
Méditerranée

Diffusion :
- CRPMEM PACA
- DDTM/DML 13, 83, 06

Copies :
RAA DIRM

CNSP ETEL
Dossier RC

16, rue A. Zattara – 13003 Marseille -
Téléphone : 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr